

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2022_0390****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE ALLÉE DES BOIS, L01. ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ALLÉE DES BOIS, SISE, ALLÉE DES CHEVREUILS À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2022.23, affaire n°14 du 10 novembre 2022, (identifiant ERP: **E33700006.001**) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis:

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement :

**GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE ALLÉE DES BOIS
L01. ELEMENTAIRE ALLEE DES BOIS
ALLEE DES CHEVREUILS A NOISIEL (77186)**

CLASSEMENT : TYPE: R CATÉGORIE : 4°

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le groupe scolaire primaire Allée des Bois, L01. École élémentaire Allée des Bois, sise, allée des Chevreuils à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises dans le procès verbal n°2022.23, affaire n°14, du 10 novembre 2022, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité et indiquées ci après devront être réalisées dans les meilleurs délais; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel:

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0390

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Groupe scolaire primaire Allée des Bois, L01. École élémentaire Allée des Bois, sise, allée des Chevreuils à NOISIEL (77186) » (2)

Après étude des documents, et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont proposées :

Pas de nouvelle prescription

Prescriptions anciennes maintenues (PV n° 2017.20, affaire n° 22, en date du 04/10/2017) :

1. Interdire le stockage important dans les locaux non prévus à cet effet ou sinon les isoler comme les locaux à risques particuliers (article C0 28).

2, Former le personnel, désigné par l'exploitant pour assurer la sécurité incendie, à la manœuvre des moyens de secours (extincteur, système de sécurité incendie) et à l'évacuation du public. De plus, tout le personnel doit être initié à leur mise en œuvre et cette information doit être maintenue dans le temps (articles MS 46 et MS 72)

Prescription ancienne maintenue (PV n° 2017.27 affaire n° 17 en date du 21/12/2011) :

3. Maintenir l'interdiction d'accès de la salle n°7 et prévoir le déménagement de la salle de classe contiguë n°6, ceci dans l'attente d'un rapport de vérification établi par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Celui-ci sera relatif à l'estimation de l'impact sur le bâtiment de la fissure importante constatée dans le sol de cette pièce (article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0390

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Groupe scolaire primaire Allée des Bois, L01. École élémentaire Allée des Bois, sise, allée des Chevreuils à NOISIEL (77186) »
(3)

caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

